

COMMENT S'ASSURER DU SÉRIEUX D'UN GÉNÉALOGISTE

Deux cabinets de généalogistes successoraux ont fait faillite récemment après avoir détourné l'héritage de près de 2 000 personnes. Que faire si, demain, un professionnel propose de vous révéler de qui vous êtes héritier ? Pouvez-vous lui faire confiance ? Quelle part de la succession devrez-vous lui abandonner ? Notre enquête et nos conseils.

© MARIE PELLEFIGUÉ ET FRÉDÉRIQUE SCHMIDIGER





L'année 2017 a été une année noire pour les généalogistes. Le 21 octobre dernier, *Le Figaro* révélait le sort de 1 900 héritiers privés de leur héritage, victimes de la faillite des cabinets de généalogistes Maillard et Jouannet. L'affaire choque autant qu'elle étonne. Comment l'argent des héritiers a-t-il pu disparaître ? Et surtout, pourquoi ces fonds dévolus aux héritiers étaient-ils entre les mains de généalogistes ? Rien d'extraordinaire à cela. Lorsqu'un notaire chargé d'une succession a besoin d'identifier tous les héritiers d'un défunt, il a pour habitude de recourir aux services d'un généalogiste successoral – à ne pas confondre avec les généalogistes familiaux qui, eux, recherchent des ancêtres.

Le généalogiste, lorsqu'il retrouve les héritiers, leur propose de leur révéler l'identité du défunt contre une fraction de leur héritage, ainsi que de les représenter pour faciliter le règlement de la succession. Dans ce cas, le notaire verse directement l'argent des héritiers sur le compte du généalogiste. Une pratique vieille de 200 ans qui, après ces deux faillites, aura bien du mal à perdurer.

DES FAILLITES ALARMANTES

Les faits rapportés par *Le Figaro* remontent au 3 janvier 2017, avec la mise en liquidation judiciaire du cabinet Maillard. Cette faillite a d'autant plus inquiété la profession et les notaires que ce cabinet important était dirigé par le président d'un des principaux syndicats du secteur, dont il a été exclu depuis. Le 1^{er} août 2017, le cabinet Jouannet, plus modeste, était à son tour mis en liquidation judiciaire. Dans les deux cas, la Brigade financière a été saisie, les fonds des héritiers ayant, selon toute vraisemblance, été détournés par ces cabinets pour faire face à leurs difficultés financières. Les mandataires

liquidateurs nommés tentent de recouvrer des fonds pour régler leurs dettes. Sans avoir la certitude de pouvoir indemniser les héritiers. Quant aux assurances professionnelles des cabinets, elles ne devraient pas être d'un grand secours, en raison du non-paiement des primes par les cabinets en faillite, de plafonds de garantie insuffisants ou encore de clauses d'exclusion de garantie. Reste les initiatives de généalogistes pour limiter les répercussions de ces deux faillites qualifiées d'inédites. « Plusieurs cabinets ont racheté, à la barre du tribunal de commerce, les dossiers en cours des sociétés mises en liquidation », explique Antoine Djikpa, président de Généalogistes de France, qui fédère 6 syndicats représentant 90 % de la profession. « Les montants dépensés pour ces acquisitions vont revenir aux liquidations et, en plus, nous nous sommes engagés à leur reverser de 70 à 100 % de nos honoraires sur ces dossiers, selon les missions », ajoute-t-il.

Exceptionnelles, ces faillites ? Pas tant que cela. Le cabinet Denis Roux – son dirigeant présidait un autre syndicat professionnel dont il a été contraint, lui aussi, de démissionner – avait déjà, le 30 mars 2016, été mis en liquidation judiciaire. Le 28 février 2017, un autre cabinet a été placé en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Tours. D'autres, au vu de leurs comptes, pourraient suivre.

15 000 DOSSIERS PAR AN

La situation a donc bien de quoi inquiéter. Les généalogistes interviennent, en effet, dans 3 % des successions (15 000 dossiers par an). « Il est plus complexe aujourd'hui de retrouver des héritiers, du fait de l'évolution de la famille : il y a des enfants nés hors mariage, plusieurs unions, des vies passées à l'étranger... Le généalogiste nous assiste... »

CONSEIL N° 1

VÉRIFIEZ LA SOLIDITÉ DU CABINET

Notaires et syndicats de généalogistes s'assurent, en principe, de la solidité financière des professionnels. Mais vous pouvez la vérifier vous-même. Avant de signer un mandat de représentation, qui permet aux fonds de transiter par le compte du généalogiste, demandez-lui son attestation de responsabilité civile et de garantie financière. Pour aller plus loin, consultez le site public et gratuit infogreffe.fr. Méfiez-vous si le cabinet ne dépose pas ses comptes.

CONSEIL N° 2

NE SIGNEZ PAS SOUS LA PRESSION

Inutile de parapher le contrat de révélation le jour même, chez vous, devant le généalogiste. Même s'il se présente comme « mandaté par le notaire », il ne le représente pas et ne règle pas la succession en son nom. Si vous avez signé trop vite, vous avez 14 jours pour vous rétracter.

CONSEIL N° 3

JOIGNEZ LE NOTAIRE EN DIRECT

Ne signez pas de contrat de révélation si vous savez qu'un proche est décédé. Si possible, demandez, dès que vous en avez connaissance, un extrait d'acte de décès. Puis contactez le notaire en charge de la succession. Vous pouvez obtenir ses coordonnées à la chambre des notaires du département de son domicile ou de son lieu de décès.

... lorsque nous ouvrons une succession sans avoir eu le suivi de la famille, comme c'était le cas auparavant », explique M^e Grégoire Mitry, notaire délégué à la communication du Conseil régional des notaires de la cour d'appel de Rennes. Et les sommes en jeu sont colossales : 1 milliard d'euros chaque année, dont près de 550 millions reviennent à l'État en droits de succession. Le Trésor s'avère ainsi le premier bénéficiaire du travail des généalogistes. Serait-ce une des raisons pour lesquelles les pouvoirs publics, à commencer par le ministère de la Justice, ont toujours refusé de réglementer cette profession ? Pourquoi les héritiers ne bénéficient-ils pas de la sécurité réglementaire dont profitent les clients des avocats, des notaires ou même des agents immobiliers ? Jean-Christophe Lagarde, député UDI de Seine-Saint-Denis, propose depuis 15 ans de fixer par décret les honoraires des généalogistes, qui leur seraient versés par le notaire et déduits de l'actif de succession. Il a déjà rédigé deux propositions de loi en ce sens, qui sont restées lettres mortes. Contacté par nos soins, il nous a indiqué qu'il soumettra de nouveau sa proposition au Parlement dans les semaines à venir.

Il serait toutefois injuste d'affirmer que le législateur n'a pas tenté de mettre un peu d'ordre dans cette profession. Jusqu'en 2006, des cabinets de généalogistes n'hésitaient pas à rétribuer des informateurs pour être prévenus de décès de personnes isolées. Leur but : être les premiers à trouver les héritiers et toucher les honoraires. Pour mettre un terme à ces pratiques, l'article 36 de la loi n° 2003-728 du 23 juin 2006 a interdit aux généalogistes d'entamer leur travail de recherches sans être mandatés au préalable par une personne qui a un intérêt direct et légitime à identifier les héritiers ou à régler la succession. Avec une exception pour les successions vacantes (le plus souvent, des successions déficitaires auxquelles tous les héritiers ont renoncé) ou en déshérence (gérées par l'Administration des domaines). Le ministre de la Justice a pris soin de préciser au cours des débats devant le

Senat que les créanciers (syndics...), les cohéritiers ou le notaire chargé de la succession étaient légitimes, mais en aucun cas les employés de pompes funèbres ou de maison de retraite, les concierges, les gérants de tutelle et les infirmiers. Ce qui en dit long sur les pratiques antérieures...

De leur côté, en 2004, les notaires ont signé une première convention de partenariat avec les généalogistes pour faire cesser certaines relations troubles entre les deux professions, dont le versement de commissions d'apporteurs d'affaires. En 2006, le cabinet Maillard avait, par exemple, été redressé par le fisc pour avoir déduit 97 500 € de « cadeaux, chèques cadeaux et bouteilles de champagne » consentis à des notaires et à des administrateurs judiciaires qui lui avaient adressé des clients. Le Conseil supérieur du notariat, dans la convention de partenariat signée en 2015 avec Généalogistes de France – que le CSN a dénoncée en 2017 –, a tenu à rappeler l'interdiction des commissionnements, des rétrocessions d'honoraires, mais aussi des voyages et autres cadeaux « inhabituels ou somptuaires ». Ce qui n'a rien d'étonnant puisque, 8 fois sur 10, le généalogiste intervient à la demande du notaire chargé de la succession.

UN TIERS PARFOIS INDISPENSABLE

Le généalogiste remplit deux missions indispensables dans le règlement de nombreuses successions. Il peut procéder en premier lieu à une « vérification de dévolution successorale » pour certifier la liste des héritiers avec les copies des pièces d'état civil établissant leurs droits (acte de naissance, de mariage...). « Les notaires qui font appel à nous n'ont ni le temps, ni les moyens de mener des recherches poussées pour vérifier qu'aucun héritier n'a été oublié », explique Guillaume Roehrig, Pdg du cabinet Coutot-Roehrig. Facturée au forfait (de 1 500 à 4 000 €), cette mission, qui fait l'objet d'un devis accepté par les héritiers connus, est payée par le notaire sur l'actif...



Il faut rompre avec les méthodes du passé

LE PARTICULIER Vous venez de fonder un nouveau syndicat de généalogistes. Pourquoi ?
Pierre Kerlévéo Notre profession est passionnante et utile. Il faut préserver son avenir et rompre avec les méthodes du passé. Nos prestations seront mieux comprises et acceptées. C'est pourquoi, avec des petits et moyens cabinets partageant la même éthique de transparence, nous venons de créer l'Association nationale des généalogistes successoraux (ANGS).

Avec quelles méthodes souhaitez-vous rompre ?
P. K. Si le notaire le souhaite, nous ne recevons plus les fonds des héritiers que nous représentons. Nous serons rémunérés sur facture d'honoraires présentée au notaire et approuvée par les ayants droit.

Pourquoi les généalogistes encaissent-ils les fonds des héritiers ?
P. K. Pour être assurés de toucher leurs honoraires et par culture du secret. Si ces sommes transitent sur des comptes rémunérés, les intérêts sont rarement reversés aux héritiers. Mon cabinet a un compte distinct pour les fonds des héritiers, non rémunéré.

Je reverse de toute façon ces sommes aux héritiers sous 8 jours.

Verser les fonds sur un compte séquestre pourrait-il constituer une réponse efficace ?
P. K. Un compte à la Caisse des dépôts et consignations ou sécurisé par une banque va à l'encontre des intérêts des héritiers, car ces solutions ne feraient que retarder leur paiement ! Quand le notaire nous verse les fonds, la succession est liquidée et les sommes sont disponibles. Pourquoi compliquer ?

Les honoraires des généalogistes ne sont-ils pas trop élevés ?
P. K. Ils tendent à baisser, alors que nos frais augmentent. Mon cabinet intervient maintenant en Chine ! Mais il ne me semble pas normal qu'on prélève 30 % sur la part d'un enfant ou d'un petit-enfant.

La profession les justifie par les risques pris. Quels sont-ils ?
P. K. Certaines successions n'aboutissent jamais ou mettent des années à se régler. Nous prenons tous les dossiers, lucratifs ou non. Si un testament est découvert ou si un héritier plus proche se présente, les frais engagés en pure perte restent à notre charge.



PIERRE KERLÉVÉO,
généalogiste
à Lille

CONSEIL N° 4

FAITES VOS PROPRES CALCULS

Vérifiez que les honoraires intègrent la TVA. S'ils sont indiqués hors taxes, ajoutez 20 %. Assurez-vous qu'ils portent sur l'actif net, c'est-à-dire une fois réglés les droits de succession. S'ils sont calculés sur l'actif brut, le pourcentage doit être beaucoup plus faible que les 30 à 50 % pratiqués sur l'actif net. Enfin, les honoraires doivent intégrer les frais du généalogiste (déplacements...). Si vous devez les régler, négociez un forfait.

... net de la succession. En l'absence d'un généalogiste, si un héritier oublié se manifeste dans les 10 ans suivant l'ouverture de la succession, les cohéritiers doivent partager avec lui ou, pire, ils sont évincés s'il s'avère être un parent plus proche. Passé 10 ans, l'héritier oublié est réputé avoir renoncé à la succession. Si un généalogiste certifie la liste des héritiers et se trompe, l'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle indemnise l'héritier lésé et paie les frais de changements d'actes. Son intervention sécurise ainsi le notaire, mais aussi les héritiers.

UNE ARME DE CHANTAGE

Seconde mission du généalogiste : lister les héritiers et les retrouver. Cette mission, qui ne représente que 40 % de l'activité des cabinets, leur procure de 90 à 95 % de leurs revenus. Ils se rémunèrent en effet, dans ce cas, en prélevant un pourcentage de la part d'héritage revenant à chaque héritier retrouvé. Plus un parent est éloigné du défunt, plus les honoraires sont élevés. Pour atteindre jusqu'à 50 % TTC des sommes reçues par l'héritier une fois les droits de succession déduits (tous frais de recherche inclus, en général). Ces taux sont négociables, mais rares sont les héritiers à discuter le barème qui leur est indiqué lorsqu'ils sont contactés par le généalogiste.

Une fois son travail effectué, le généalogiste propose un contrat de révélation à chaque personne qui ignore être héritière. Si elle refuse de le signer, le généalogiste ne lui divulguera pas l'identité du défunt. Pour accentuer la pression sur les héritiers récalcitrants, certains cabinets font savoir à ceux qui ont déjà signé que la succession sera bloquée tant que la signature de l'un d'eux manquera. Ils les incitent même parfois à renoncer à leur part en bonne et due forme, afin qu'elle soit partagée entre les autres héritiers identifiés (connus ou ayant signé le contrat). En dernier ressort, les généalogistes peuvent poursuivre l'héritier devant les tribunaux pour réclamer leurs honoraires ou, du moins les frais qu'ils ont engagés. Une pratique légale, mais soumise à l'appréciation des juges.

Il n'existe pas de contrat de révélation type, chaque cabinet propose le sien. Mais la commission des clauses abusives est intervenue en 1996 pour faire retirer les mentions les plus déséquilibrées, notamment celles laissant croire que le barème appliqué était fixé par les pouvoirs publics et qu'il n'était pas négociable. Les taux de 35 à 50 % TTC, courants dans ces barèmes, semblent énormes. Pourtant, il arrive que les généalogistes travaillent à perte. « Certains dossiers ne nous permettent pas de recouvrer l'intégralité des frais déboursés pour les recherches », confirme Sandrine Gestalder, cofondatrice du cabinet

→ Comment la succession revient aux héritiers

Blanche, 89 ans, décède en maison de retraite, sans proche connu. Le notaire chargé de régler sa succession ne parvient pas à identifier ses héritiers. L'héritage s'élève à 100 000 €.





→ Litiges

VOUS DISPOSEZ D'UN MÉDIATEUR

Vous êtes en litige avec un généalogiste dont vous contestez l'intervention ou les honoraires ? Il tarde à vous verser votre héritage ? Tentez de régler à l'amiable et gratuitement ce conflit en saisissant Gérard Gaucher, le médiateur de la consommation dont s'est dotée la profession (mediateurconso-genealogistesfrance.fr). Cet ancien magistrat examinera si le généalogiste disposait d'un mandat, si son intervention à la demande d'un notaire était bien nécessaire et il vérifiera si ses honoraires ne sont pas disproportionnés. Si vous n'avez pas signé de contrat de révélation, le médiateur ne peut pas intervenir dans le cadre de la médiation de la consommation (voir le n° 1136 du *Particulier*, p. 66). Si le généalogiste vous réclame néanmoins des frais de recherche, il peut intervenir dans le cadre d'une médiation conventionnelle, dont le coût reste à la charge exclusive du professionnel.

Gestalter & Perez, à Plérin (22). C'est le cas dans les successions de faibles montants. Or, les généalogistes se sont engagés en 2015 auprès des notaires à accepter tous les dossiers. Pour couvrir à minima leurs dépenses (billets de train, photocopies, courriers...), certains généalogistes facturent donc en plus des frais de dossiers (de 100 à 400 €).

LES NOTAIRES PLUS CIRCONSPETS

En plus du contrat de révélation, les généalogistes proposent aux héritiers de les représenter, gratuitement, en leur faisant signer un mandat de représentation (ou procuration générale). « Cette procuration nous permet de régler plus rapidement les successions puisque, en général, nous représentons plusieurs héritiers devant le notaire pour les inventaires, expertises de biens... », détaille Antoine Djika. Et ce, au bénéfice des héritiers – et des généalogistes – qui touchent plus et plus vite. Mais les particuliers ignorent souvent qu'en signant cette procuration, ils autorisent le notaire à verser au généalogiste la part d'héritage qui leur revient (voir ci-dessous). Une pratique aujourd'hui sur la sellette (voir p. 57). Le Conseil supérieur du notariat a résilié la convention de partenariat qui le liait depuis 2015 avec Généalogistes de France. « Pour

verser les fonds des héritiers, nous exigeons désormais systématiquement l'attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes justifiant que les cabinets disposent de la trésorerie nécessaire pour restituer leurs fonds aux héritiers, affirme M^e Hervé Paillard, notaire à Nice, en charge de la déontologie et de la discipline au CSN. Nous ne lèverons pas ces exigences et ne signerons pas de nouvelle convention sans avoir l'assurance que les fonds des héritiers sont parfaitement sécurisés. » Pour satisfaire à ces exigences, un courtier en assurances a été mandaté. « À partir du 1^{er} janvier 2018, tous les généalogistes membres des 6 syndi-... »

CONSEIL N° 5

RÉCLAMEZ DES COMPTES

Les généalogistes professionnels, en vertu de leur charte déontologique, doivent rendre compte de leur gestion et verser les fonds rapidement aux héritiers qu'ils représentent, une fois que ceux-ci ont approuvé le décompte de succession. Au-delà d'un mois, le délai d'attente est anormal. N'hésitez pas à faire appel au médiateur si la situation ne se débloque pas vite.

Le généalogiste identifie comme héritier un cousin éloigné. Il lui demande de signer un contrat de révélation pour savoir de qui il hérite et un mandat de représentation pour régler, en son nom, la succession avec le notaire.



Le notaire verse les 40 000 € de son compte sécurisé sur le compte du généalogiste qui représente l'héritier.

Le généalogiste prélève ses honoraires de 40 % (TTC de l'actif net) et restitue 24 000 € à l'héritier.



Appel à témoins

Vous avez investi dans une résidence services ? Nous allons consacrer une prochaine enquête aux réussites et aux ratés des investissements dans les résidences hôtelières, étudiantes, ou seniors. Alors, que vous soyez satisfait de votre acquisition ou qu'elle n'ait pas tenu ses promesses, faites-nous part de vos témoignages par courrier à : Le Particulier, Valérie Valin-Stein, 14, boulevard Haussmann, 75009 Paris ou par courriel : courrierlecteurs@leparticulier.fr

... cats adhérents à Généalogistes de France vont disposer d'une garantie financière offrant les mêmes conditions de garantie et de couverture. Elle sera actionnée selon une procédure identique pour tous», explique Franck Vilnoy, directeur de clientèle chez LSN Assurances. Elle indemniserait les héritiers floués si le généalogiste met la clé sous la porte. Autre piste explorée par la profession : mettre en place, auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de banques, des comptes séquestres ou sécurisés, pour isoler les fonds des héritiers de ceux consacrés au fonctionnement du cabinet.

LES JUGES À LA RESCOUSSE

Pour sa part, la Cour de cassation a peu à peu étendu le contrôle des juges sur l'activité des généalogistes. Elle a d'abord accordé aux héritiers retrouvés le délai de rétractation accordé en cas de démarchage à domicile. Ils ont désormais 14 jours pour rompre un contrat de révélation signé en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au généalogiste (art. L 221-18 du code de la

consommation). Un délai très utile pour permettre à un héritier de reprendre ses esprits lorsque le généalogiste a frappé à l'aube à sa porte pour lui annoncer le décès d'un proche connu. Passé ce délai, il peut encore saisir les juges pour faire annuler le contrat s'il parvient à prouver qu'il connaissait le défunt, avait connaissance du décès et pouvait établir sa qualité d'héritier sans l'intervention du généalogiste. Enfin, pour parachever la protection des héritiers, la Cour de cassation a autorisé les juges à modérer les honoraires excessifs. Autre progrès, depuis le 1^{er} janvier 2017, les héritiers peuvent se tourner gratuitement vers le médiateur de la profession pour résoudre leur différend à l'amiable (voir encadré p. 59).

Les faillites survenues en 2017 ont provoqué un électrochoc chez les généalogistes. Elles ont mis en lumière les lourdes transformations auxquelles les cabinets doivent s'adapter, mondialisation et numérisation de l'information et des archives obligent. Mais leur plus gros défi reste de vaincre la réticence grandissante des Français à leur abandonner la moitié de l'héritage qui leur reste après avoir payé les droits de succession. ■

→ Assurance vie

L'ASSUREUR DOIT ASSUMER LA RECHERCHE DES BÉNÉFICIAIRES

Dans les contrats de révélation qu'ils font signer aux héritiers, les généalogistes prévoient, en général, que leur pourcentage d'honoraires s'appliquera sur la succession, mais aussi sur les capitaux versés dans le cadre d'une assurance vie ou décès. Or, ces derniers ne font pas partie de la succession, même lorsque le contrat d'assurance désigne les héritiers comme bénéficiaires. « Il n'y a aucune raison objective de considérer que la prestation du généalogiste est divisible en fonction de la nature du patrimoine dont l'héritier bénéficie grâce au travail du généalogiste », justifie pourtant Généalogistes de

France. S'il est normal que le professionnel soit payé pour son travail, il est discutable que, pour les capitaux d'assurance, ce coût pèse sur les héritiers. Car depuis la loi Eckert, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, c'est à l'assureur qu'il revient de rechercher les bénéficiaires et d'en payer les frais. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), le gendarme du secteur, nous l'a d'ailleurs confirmé. L'article L 132-5 du code des assurances prévoit que l'assureur ne peut pas prélever de frais au titre de l'accomplissement de ses obligations de recherche et d'information (loi n° 2014-617 du 13.6.14). « Cette interdiction est générale

et s'impose dès lors à l'organisme d'assurances, quelles que soient la ou les personnes qui percevront les prestations, qu'il s'agisse d'un bénéficiaire déterminé ou d'héritiers désignés en tant que tels ou au titre de la succession. L'assureur doit verser la totalité de la prestation prévue au contrat », indique l'ACPR. Le 13 février 2014, elle avait déjà pris position et conseillé aux bénéficiaires de refuser l'imputation de frais de recherche sur le montant du capital décès ou le règlement d'honoraires de recherche. Seul souci : l'ACPR n'a pas autorité sur les généalogistes. Mais la question mériterait d'être tranchée par les juges.